

# **GE\_GERICHTE DCSO/125/2013 vom 16. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_125\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_125_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/125/2013 du 16 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/125/2013 del 16 maggio 2013

## **Regeste**

Résumé: En présence de faits irrévocables, tels que la réalisation du gage ou la distribution des deniers, la clôture de la poursuite empêche d'annuler un acte de poursuite.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Elle est toutefois recevable en tout temps en cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP. Un commandement de payer notifié par voie édictale sans que soient réunies les conditions nécessaires à une telle notification ne peut pas être considéré comme nul, mais doit être attaqué dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 17 al. 2 LP. Ce délai court dès le moment où le poursuivi a eu connaissance de la publication qu'il tient pour irrégulière, respectivement d'un acte de poursuite émis postérieurement dans la même poursuite (cf. ATF 138 III 265 consid. 3.1; 136 III 571 consid. 6.1, SJ 2011 I 5; Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuite, in B1SchK 2011, p. 177 ss, 193). En l'espèce, les plaignants soutiennent qu'ils ont eu connaissance de la mesure qu'ils contestent à réception le 19 mars 2013 du courrier de l'Office du 13 mars 2013. Une telle allégation apparaît peu crédible, dès lors que, d'une part, ils produisent une procuration signée le 16 juin 2012 en faveur de leur conseil genevois aux fins d'être conseillés et représentés dans le litige qui les oppose à la créancière poursuivante et que, d'autre part, la Banque X\_\_\_\_\_ les a informés du virement effectué en faveur de l'Office par courrier du 21 janvier 2013. La question du respect du délai de l'art. 17 al. 2 LP peut toutefois rester indécise, dans la mesure où la plainte apparaît irrecevable pour un autre motif.

- 7/9 -

A/1028/2013-CS

### **E. 1.3**

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être

matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2, JT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, Commentaire, n. 156 ad art. 17 LP). La plainte est dès lors irrecevable si elle tend uniquement à faire constater l'illégalité d'une notification par voie édictale d'un acte de poursuite. La plainte ne saurait en effet avoir pour seul but de servir de fondement à une action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral (ATF 138 III 265 consid. 3.2 et les références citées). Lorsqu'il s'agit de réparer le dommage causé par la faute de l'office, les règles sur la responsabilité des fonctionnaires et employés des offices s'appliquent (art. 5 ss LP; ATF 138 III 265 consid. 3.3.3). En l'espèce, l'encaissement a eu lieu le 22 janvier 2013 et l'Office a délivré, le 6 mars 2013, des actes d'insuffisance de gage dans le cadre des deux poursuites dirigées à l'encontre des plaignants. Il s'ensuit que la plainte n'a plus d'intérêt concret. En effet, en présence de faits irrévocables, tels que la réalisation du gage ou la distribution des deniers, la clôture de la poursuite empêche d'annuler un acte de poursuite (cf. ATF 138 III 265 consid. 3.3.1; 72 III 42, JT 1947 II 6; arrêt du Tribunal fédéral B.42/1981 du 3 avril 1981 consid. 2, in Rep. 1982 p. 352). L'admission de la plainte ne permettrait donc pas de redresser la mesure attaquée. En d'autres termes, à supposer qu'elle soit favorable au plaignant, la présente décision aurait uniquement pour effet de constater que l'Office a violé la loi en procédant par la voie édictale. Cela ne pallierait pas pour autant l'absence d'un intérêt pratique à la plainte (ATF 120 III 107 consid. 2 et les références citées). Il suit de là que la plainte doit être déclarée irrecevable, les plaignants demeurant libre d'agir en responsabilité contre l'Etat devant le Tribunal de première instance (art. 16 LaLP – RS/GE E 3 60), s'ils s'y estiment fondés. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62

- 8/9 -

A/1028/2013-CS al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/1028/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 mars 2013 par M. A\_\_\_\_\_ et Mme A\_\_\_\_\_ dans le cadre des poursuites n° 11 xxxx19 G et n° 11 xxxx20 F. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la notification d'un commandement de payer par la voie édictale est une mesure susceptible de plainte devant la Chambre de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.